

Réglementation de l'utilisation du centre nautique Pierre Mendès France

ARTICLE 1 – Ouverture

Les piscines de Saint-Priest sont ouvertes aux périodes et horaires arrêtés par décision municipale et affichés à l'entrée de chaque établissement.

L'ouverture du centre nautique PMF pourra se faire suivant des créneaux horaires différenciés (voir article 2). La Fréquentation Maximale Instantanée pourra alors être adaptée à chaque créneau et modifiée en fonction de l'évolution des conditions sanitaires.

Dans le cas des très grandes affluences et notamment lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte, soit 550 personnes pour le Centre Nautique Pierre Mendès France des restrictions d'accès pourront être prises par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 2 – Admission des usagers

En cas d'ouverture sur des créneaux différenciés, les usagers auront la possibilité de réserver leur place. Les créneaux différenciés sont les suivants :

- Nageurs : créneau réservé aux personnes souhaitant réaliser des enchaînements de longueurs dans le bassin sportif et le bassin d'apprentissage (pataugeoire et toboggan fermés)
- Bien-être : créneau réservé aux personnes de plus de 60 ans, personnes à mobilité réduite, personnes nécessitant de la rééducation, personnes fragiles (problèmes de santé), justificatifs à fournir pour l'ensemble des cas
- Loisirs : les mineurs sont accompagnés d'un adulte dans la limite de 3 enfants par adulte
- Tout public : 1 adulte pour 3 enfants de 0 à 12 ans – les 13-17 ans autorisés sans accompagnement par un adulte

L'accès aux établissements nautiques implique de la part des usagers l'acceptation de se conformer au présent règlement.

Les usagers devront se soumettre à un contrôle visuel des sacs ou de tout contenant préalablement à l'entrée dans l'établissement.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra s'acquitter d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal ou par décision du maire.

Aucun « accès visiteur » ne sera autorisé.

Le droit d'entrée implique obligatoirement une tenue de bain.

Le badge délivré par la caisse est susceptible d'être demandé lors d'un contrôle.

La délivrance des badges d'accès cesse 1 heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Le passage par les tourniquets de comptage est obligatoire pour accéder aux vestiaires. Toute sortie par ces mêmes tourniquets est définitive.

Pour être admis, les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, parent, proche parent ou autorisée par les parents, un adulte pourra accompagner trois enfants au maximum.

Dans tous les cas, l'accompagnateur devra être présent dans l'établissement et est responsable des actes et des comportements de chacun des enfants

Les enfants âgés de 13 à 15 ans non accompagnés par une personne qui n'est pas âgée d'au moins 16 ans ne pourront accéder à l'équipement qu'à partir de 13 h 30. Ils devront présenter un document officiel mentionnant la date de naissance de l'utilisateur.

Pour rappel : Article 371-1 du Code civil relatif à la responsabilité des parents : *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.. »

ARTICLE 3 – Tarification - Remboursement

1/ Tarification

La tarification adulte sera applicable aux personnes dès que celles-ci auront atteint l'âge de 16 ans.

En cas de doute, l'agent d'accueil pourra exiger la présentation d'un document officiel mentionnant la date de naissance de l'utilisateur.

Une tarification différente est appliquée aux usagers « résidents extérieurs » de Saint-Priest.

Pour bénéficier du tarif « résident Saint-Priest », la présentation d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, E.D.F, téléphone ...) sera nécessaire.

2/ Remboursements

Seuls les « Pass » et les Leçons de natation peuvent faire l'objet d'un remboursement. L'utilisateur devra alors faire une demande écrite et motivée à la Ville et produire un certificat médical d'invalidité de la pratique d'activités physiques.

Conditions de délais :

Seules les demandes transmises à la Ville dans des délais ne dépassant pas 30 jours à compter de la date du certificat médical pourront être prises en compte.

Les demandes formulées après la date limite de validité des Pass et Leçons de natation ne pourront pas être acceptées.

Montant du remboursement :

Le montant est calculé selon le principe de la proratisation :

Montant à rembourser = montant payé pour l'achat d'un « Pass » ou des leçons de natation divisé par le nombre total de séances prévues ou bien par le nombre de semaines (pour les Pass sans activité) couvrant la période et multiplié par le nombre de séances ou de semaines (pour les Pass sans activité) non consommées.

Le remboursement ne prend pas en compte l'achat du badge.

ARTICLE 4 – Déshabillage et habillage

Les usagers disposent de cabines à change rapide. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines mises à disposition des usagers. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement à cet usage.

Obligation de respecter les zones « Pieds chaussés / Pieds nus » ainsi que le sens de circulation qui pourra être mis en place et matérialisé, défini en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 - Utilisation des casiers

Le badge d'accès donne droit à l'utilisation d'un casier

ARTICLE 6 - Tenue des usagers

Les caleçons, sous-vêtements, shorts de plage, maillots en matière maillot de bain mais ample (maillot-jupette, caleçon ample, shorty Lycra, combinaison,...) recouvrant tout ou partie du corps, y compris ceux vendus en magasin spécialisé d'articles de sport, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Seuls les maillots de bains et boxers courts sont autorisés dans l'enceinte du centre nautique. Seules les chaussures de type claquette-tongs seront autorisées sur les espaces extérieurs.

Les paréos sont tolérés au sein de l'établissement mais interdits lors de la baignade ou aux abords immédiats des bassins.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions se verra refuser le droit d'entrée ou sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

ARTICLE 7 - Hygiène

Les poussettes ne sont pas autorisées à l'intérieur de l'établissement ; un espace protégé est à disposition pour les entreposer.

Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique s'imposent à tous.

Chaque baigneur passe impérativement aux toilettes, à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

L'accès aux bassins est interdit à toute personne :

- * sous l'emprise de substances illicites.
- * en état d'ébriété.
- * visiblement malpropre.
- * porteuse de pansements.
- * atteinte de maladie de la peau (sauf sur présentation d'un avis médical).
- * atteinte de maladie contagieuse.
- * accompagnée d'un animal quel qu'il soit.

Il est interdit :

- * de se baigner en monokini.
- * de se savonner dans le bassin.
- * de cracher dans l'eau et sur les abords.
- * de polluer l'eau de quelques façons que ce soit.
- * de manger ou de boire sur les plages et vestiaires et autres espaces non réservés à cet usage.
- * d'introduire de l'alcool
- * de fumer et «vapoter» dans l'enceinte des centres nautiques, y compris sur les espaces extérieurs (plages et espaces verts).
- * d'abandonner des déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte.

ARTICLE 8 - Mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit :

- * de courir, de crier,
- * de photographier ou de filmer sauf autorisation ponctuelle,
- * de s'exhiber,
- * d'utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son à volume élevé,
- * de coller ou apposer tracts et affiches (sauf autorisation du directeur),
- * de mâcher du chewing-gum,
- * de simuler une noyade,
- * de se suspendre et plonger depuis la passerelle,
- * d'introduire des ballons, plaquettes et tout autre accessoire de natation (palmes, masques, tubas etc...) sauf autorisation d'un Maître Nageur,
- * de bousculer, porter sur les épaules, couler quelqu'un (même par jeu),
- * de faire tomber une personne dans le bassin, même s'il s'agit d'un bon nageur,
- * d'utiliser des engins flottants, pistolets à eau ou tout autre jeu nautique sauf sous la direction d'un Maître Nageur,
- * d'introduction des objets dangereux (bouteilles de verre, etc...),
- * d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.

Et, d'une manière générale, tout comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 – Attitude

Une attitude correcte est de rigueur dans le respect des autres personnes. Les baigneurs sont tenus d'obéir aux injonctions que le personnel serait amené à formuler dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité (comportement général, gestes déplacés, agressions verbales, agressions physiques, musique forte, bruits, cris exagérés, menaces, crachats...)

Pour rappel :

Article 433-5 du Code pénal (extraits) :

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 222-11 du Code pénal :

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12 du Code pénal (extraits) :

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur

ARTICLE 10 – Utilisation de la lagune et du toboggan

Les utilisateurs devront respecter le règlement rédigé ou affichés spécifiquement pour ces espaces.

ARTICLE 11 – Grands bassins

Les grands Bassins sont réservés, au delà d'une profondeur de 1 m 50, aux nageurs confirmés. Aucune ceinture ou autre accessoire de flottaison n'est autorisé (sauf autorisation délivrée par le Maître Nageur).

ARTICLE 12 – Plongeurs et sauts

Il est interdit de plonger dans les petits Bassins.

Les sauts et plongeurs ne sont autorisés que dans les zones dédiées à cette activité avec autorisation du Maître Nageur Sauveteur (MNS) lorsque le nombre de baigneurs présents dans le bassin rend cette activité réalisable sans aucun danger.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe pour eux et pour autrui.

Les plongeurs ou sauts autorisés doivent se faire sans course d'appel.

ARTICLE 13 - Leçons de natation

Les leçons de natations aux différents niveaux et dans toutes les spécialités, ne peuvent être données que par un Maître Nageur Sauveteur (MNS) employé par la ville de Saint-Priest (Prestations vendues en caisse).

ARTICLE 14 – Évacuation des établissements nautiques et fermeture toboggan / jeux aquatiques

L'évacuation des espaces verts s'effectuera 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement et sera annoncée en amont par le personnel (caissière ou MNS).

La fermeture du toboggan et des jeux aquatiques s'effectuera 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

En fonction du planning établi, l'évacuation des bassins a lieu de 20 à 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement ou l'heure de fin de créneau dans l'hypothèse d'accès selon des créneaux différenciés et sera annoncée en amont par le personnel (caissière ou MNS).

Dès lors, le public devra impérativement se rendre au vestiaire et la zone de baignade sera fermée par l'intermédiaire d'un rideau métallique afin d'éviter tout retour sur le bassin.

Pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident...) l'évacuation des bassins et/ou de l'établissement peut également être entreprise par le responsable des lieux sans qu'aucune contre partie financière ne soit due aux usagers.

ARTICLE 15 - Protection des installations

Tout dommage ou dégât causé aux installations fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux seuls frais du ou des auteurs.

ARTICLE 16 – Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé des centres nautiques par le personnel, agent de sécurité avec l'aide, si nécessaire, de la police municipale ou nationale, sans préjudice des poursuites dont il pourra faire l'objet.

Les manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- expulsion des lieux
- l'interdiction temporaire d'accès aux établissements nautiques (jusqu'à une semaine) sur décision motivée du responsable de l'établissement
- l'interdiction d'accès aux établissements nautiques (au-delà d'une durée d'une semaine) sur décision du Maire après proposition du responsable de l'établissement.

ARTICLE 17 – Accidents – Vols – Responsabilité

Les usagers sont responsables des accidents et dégâts matériels occasionnés aux installations municipales ou objets appartenant à des tiers.

Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait. La Ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.

La Ville de Saint-Priest décline toute responsabilité concernant les objets perdus, dégradés ou volés dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets de valeur trouvés sont déposés au poste de Police Municipale de Saint-Priest.

ARTICLE 18 – Application du règlement

Le Directeur, les Chefs de bassins, les Maîtres Nageurs et le personnel de la piscine sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de l'établissement nautique.

ARTICLE 19 – Réclamation

Des fiches de doléances sont disponibles en caisse.

Toutes réclamations et suggestions devront être adressées par écrit au Maire de Saint-Priest, Hôtel de Ville – Place Charles OTTINA – BP 330 – 69801 Saint-Priest cedex.

ARTICLE 20 – Protection des données

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, vise à renforcer, à l'échelon européen, la protection des données personnelles et fixe les obligations spécifiques aux responsables de traitement et aux prestataires sous-traitants.

Dans le cadre de l'accueil au sein du centre nautique Pierre Mendès France, la Ville de Saint-Priest est amenée à traiter des données personnelles pour la gestion des inscriptions ou encore la communication institutionnelle. Les données ainsi recueillies ne font l'objet d'aucune cession à des tiers ni d'aucun autre traitement de la part de la Ville de Saint-Priest.

En application de la loi informatique et Libertés de 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux

fichiers et libertés et au règlement européen RGPD 2016/671, toute personne exercer ses droits et contacter par courrier le Délégué à la Protection des Données : dpo@mairie-saint-priest.fr .

ARTICLE 21 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22

Le présent arrêté, applicable à compter du 30 septembre 2021, abroge les arrêtés du Maire n°A_2018_0464 du 15 juin 2018, n° A_2019_0482 du 9 mai 2019, n° A_2019_0861 du 19 juillet 2019 et n° A_2020_0605

ARTICLE 23

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables des centres nautiques municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Priest, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.